

Le Maire de MONT-SUR-MEURTHE,

- Vu l'article 402 du Code Rural concernant la réglementation de pêche,
- Vu les décisions prises au cours de la réunion des pêcheurs de la localité,
- Vu l'arrêté au 16 mars 1988,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le prix de la carte communale de pêche est fixé à 35 €. Elle est strictement personnelle et ne peut être vendue, ni prêtée. Elle est placée sous la responsabilité du titulaire dont le nom et la photo figure sur la carte.

Gratuité pour l'épouse ou l'époux accompagnant son conjoint et pour les enfants de moins de 12 ans. Droit à une canne pour la friture, décomptée sur le nombre de ligne maximum toléré au titulaire de la carte.

Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés devront être en possession d'une carte dont le prix est fixé à 5€.

Pour les pêcheurs de 12 à 18 ans, le prix de la carte communale est fixé à 15 €.

Les demandes émanant de personnes en difficultés seront examinées par le Centre Communal d'Action Sociale.

Création d'une carte vacances, valable deux mois (Juillet et Août) au prix de 20 €.

Création d'une carte à la journée au prix de 5 €.

La vente des cartes communales est possible pour les habitants de la commune et également pour les habitants extérieurs, une photo sera apposée sur la carte de pêche.

ARTICLE 2 :

Le nombre de lignes est limité à 4 par pêcheur titulaire d'une carte payante. Distance de 15 mètres maximum pour les 4 lignes.

La pêche à la carpe de nuit sera autorisée le deuxième week-end de chaque mois, de mai à octobre du vendredi 18h00 au dimanche 20h00.

Le nombre des participants à la pêche de nuit est limité à dix (10). Ils devront se faire connaître au secrétariat de la Mairie au plus tard la veille à 17 h 30.

Les participants à la pêche de nuit non titulaires d'une carte de pêche communale devront s'acquitter d'un ticket journalier d'un montant de 5 € pour chaque jour, soit 10 € pour le week-end.

La taille maximum de la carpe est fixée à 40 cm, les carpes de tailles supérieures seront obligatoirement remises à l'eau. Il est formellement interdit de transporter du poisson vivant.

La pêche à l'écrevisse est autorisée uniquement à la balance.

Taille des prises : brochet 60 cm – sandre 50 cm.

Limitation des prises : 2 carnassiers par jour (brochet ou sandre).

Fermeture des carnassiers du 31 janvier au 30 avril de chaque année. (Brochets et sandres)

La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil, sauf pour les carpistes déclarés.

Appâts à proscrire : toutes les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, écrevisse américaine, perche soleil ...), les espèces dont la taille de capture est réglementée et celles bénéficiant d'une protection (anguille, chabot, vandoise, truite, brochet...) ainsi que les espèces non représentées dans les eaux métropolitaines.

ARTICLE 3 : Le stationnement des voitures doit se faire aux emplacements réservés à cet effet. Les périodes d'interdiction de circulation sur les digues signalés par panneau devront être respectées.

Les promeneurs devront laisser leur voiture au parking n°1, avant la barrière.

Les pêcheurs sont invités à ne pas stationner sur la digue centrale afin de laisser le libre passage et ne pas détériorer le bas côté de l'ouvrage.

Le peuplement végétatif ainsi que l'entretien de celui-ci est effectué par les services communaux et intercommunaux.

Il est interdit de couper arbres et arbustes et tous végétaux de façon abusive.

Il est absolument interdit de terrasser pour aménager un emplacement de pêche.

ARTICLE 4 : Le camping est interdit dans toute la zone des étangs, sauf pour les carapistes lors des sessions de pêche de nuit autorisées. Les personnes non titulaires d'une carte de pêche et non enregistrées en mairie ne sont pas autorisées à camper sur le site des étangs.

ARTICLE 5 : Les baignades et le lavage des voitures sont formellement interdits, ainsi que les feux au sol. Les barbecues sur pieds sont autorisés. La divagation des chiens y est également interdite ; ceux-ci doivent être accompagnés.

ARTICLE 6 : Respecter et faire respecter la propreté des lieux de pêche, défense de jeter ou de laisser des ordures aux abords des étangs. Des poubelles sont installées sur les digues.

ARTICLE 7 : Des concours de pêche pourront être organisés par les associations de la Commune et être ouverts à l'extérieur.

ARTICLE 8 : La Commune de MONT-sur-MEURTHE se réserve le droit de déroger à certains de ces articles en cas de manifestations organisées ou autorisées par elle. Les pêcheurs devront se conformer aux affichages à l'entrée des étangs.

ARTICLE 9 : La pratique de la pêche sera interdite lors de chaque rempoissonnement pour une durée qui sera déterminée par la commission pêche.

ARTICLE 10 : Les pêcheurs devront se soumettre aux exigences des contrôles qui seront effectués par les responsables de la mairie, les gardes particuliers et la Gendarmerie.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi, un procès-verbal sera dressé par les autorités assermentées.

Barème des amendes :

- 80€ pour défaut de carte (annuelle ou journalière) ou pêche par mode prohibée,
- 65€ pour refus de laisser voir le poisson capturé ou la prise d'un carnassier de taille non réglementaire non remis à l'eau,
- 50€ pour pêche avec une canne supplémentaire ou pêche avant ou après l'heure légale.
- Tribunal pour emploi d'armes à feu, d'explosifs, de drogues ou d'appâts de nature à détruire le poisson ou à l'enivrer.

Par ailleurs le contrevenant sera convoqué en mairie et pourra être exclu pour l'année en cours.

ARTICLE 11 : Le présent règlement pourra être modifié annuellement sur décision de la commission pêche.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque titulaire de la carte de pêche communale ainsi qu'aux locataires d'étangs.

Fait à MONT-sur-MEURTHE, 20 novembre 2014.

Le Maire,

Jonathan KURKIENCY